

évité de prononcer des exclusions qui pourraient frapper à l'aveugle. C'est à la vérité donner à l'administration un grand pouvoir, mais en le lui remettant nous lui faisons un devoir, par l'article premier de la loi qui en est une des dispositions les plus importantes, d'établir dans tous nos lieux de répression un régime de constatations journalières de la conduite et du travail, analogue à ce qu'on appelle en Angleterre le système des marques, de telle sorte que ses appréciations aient une base précise et ne soient pas exposées à tomber dans l'arbitraire. Cette mesure conjurera les abus, elle est en outre de nature à fortifier le bon ordre et la discipline dans nos prisons.

J'ai l'espoir que cet ensemble de dispositions, unanimement approuvé par le Sénat et très favorablement apprécié par la plupart des organes principaux de la Presse, sera sympathiquement accueilli par l'autre Chambre et qu'il constituera, dans notre régime pénitentiaire, une amélioration susceptible d'exercer, avec le temps, quelque influence sur le mouvement de la criminalité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — On a employé, dans la très intéressante discussion que nous venons d'entendre, quelques termes médicaux, tels que *contagion*, *isolement*; mais quelqu'un pourrait-il nous dire combien, parmi les condamnés qui profitent d'une grâce, il y a de cures complètes, avec l'état actuel de nos prisons?

M. YVERNÈS, chef de la division des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice. — Je puis répondre, au moins en ce qui concerne les graciés sortant des maisons centrales : pour cette catégorie d'individus, la proportion de condamnés qui retombent après la grâce obtenue n'est que de 9 0/0.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

UN

NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL

EN ITALIE

CORRESPONDANCE A L'OCCASION DU RAPPORT VERBAL PRÉSENTÉ PAR
M. CHARLES LUCAS A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

(Suite et fin.) (1)

Lettre de M. le professeur Lucchini, directeur de la Rivista Penale, à M. Ch. Lucas, membre de l'Institut.

HONORÉ MONSIEUR,

Je vous suis infiniment reconnaissant du bon souvenir que vous avez conservé de moi et de ma revue. Cette revue, née sous votre influent patronage, a eu la fortune de posséder en vous un coopérateur bienveillant, constant et de grande autorité. Je vous présente de nouveau mes plus vifs remerciements.

Votre récente communication à l'Institut de France sur le projet de Code pénal italien, nous a montré une fois de plus cette

(1) Nous avons cru devoir ajouter aux lettres insérées dans le numéro précédent celles que nous publions dans ce Bulletin, et dont on appréciera l'importance et l'intérêt historique. Une chose à remarquer, c'est la rapidité avec laquelle se manifeste l'intérêt que les nations latines prennent au perfectionnement de la codification pénale. A peine le rapport sur le code pénal italien avait-il été inséré en février dans le compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, puis dans notre Bulletin, qu'à Naples il paraissait, en mars, traduit *in extenso* en italien dans le *Diritto*, et qu'à Madrid la *Revista de los Tribunales* en publiait *in extenso* la traduction espagnole dans son numéro du 26 avril.

grande activité qui, jointe aux rares qualités de votre talent, a donné une impulsion si vigoureuse au mouvement abolitionniste qui voit en vous son chef principal. Vous donnez en même temps une nouvelle preuve de votre sympathie pour mon pays qui vous conservera une éternelle reconnaissance.

Je vous remercie de m'autoriser à publier votre lettre dans la *Rivista Penale* d'avril. Quant à votre savante et habile communication sur le projet de Code pénal, je compte la faire traduire entièrement en italien, et en publier plusieurs passages dans la *Rivista*. Elle sera distribuée par mes soins à tous les premiers présidents et procureurs généraux des cours de cassation et d'appel, et aux professeurs de droit pénal.

Je suis heureux d'apprendre que cette communication à l'Institut, insérée à la fois dans le compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, et dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, sera l'objet d'un tirage séparé dont plusieurs exemplaires sont destinés aux membres des deux Chambres du Parlement italien qui, par la spécialité de leurs études, s'intéressent plus particulièrement au projet de Code pénal.

Veuillez agréer, honoré Monsieur, l'hommage de mes sentiments de haute considération.

L. LUCCHINI.

Lettre de M. Beltrani Scalia, directeur général des prisons d'Italie, à M. Ch. Lucas, membre de l'Institut.

Rome, 15 avril 1884.

TRÈS HONORÉ MONSIEUR,

J'ai suivi et je suis avec le plus vif intérêt la question de la peine de mort, et les faits observés n'ont pas changé ma conviction (1). Je parle de *faits*, puisque la question, regardée

(1) Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas d'insérer les développements étendus et intéressants que contient la première partie de la lettre de M. Beltrani Scalia en faveur de son opinion sur l'efficacité de la peine de mort. Mais ce qui atténue nos regrets, c'est l'espérance assez fondée que ces développements seront publiés par la *Rivista di disciplina carceraria* placée sous son habile direction.

de son côté théorique, me semble depuis longtemps épuisée.

En vue de ces faits, je crois que la peine de mort devait être maintenue dans notre code pénal.

Cela dit, je réponds aux trois questions que vous voulez bien me poser.

1° Vous me demandez : « L'ajournement de son unification pénale ne crée-t-elle pas à l'Italie une situation tellement anormale qu'elle ne saurait plus longtemps se prolonger ? »

La réponse ne peut qu'être affirmative, et je me hâte de vous dire que nos vœux seront satisfaits dans le courant de cette année.

2° Vous me demandez : « Du moment où, sur les quatre projets du code pénal successivement élaborés depuis 1874, les trois derniers, en proposant consécutivement l'abolition générale de la peine de mort comme moyen de réaliser l'unification pénale, ont ainsi imposé l'abolition de fait, le régime de l'abolition de droit ne devient-il pas légalement et judiciairement préférable à celui de l'abolition de fait ? »

Je vous réponds en reproduisant ce que j'écrivais en 1871 : « Il faut avoir le courage d'abolir la peine de mort ou de la faire exécuter. Nous ne comprenons pas une peine que les magistrats infligent et que le pouvoir exécutif suspend ; nous ne comprenons pas les exceptions lorsqu'elles ne peuvent avoir des règles constantes ; et l'existence de ces criminels condamnés à mort gémissant dans nos prisons... exige une prompté résolution. »

Je reproduirai aussi ce que j'écrivais en 1878 : « Ce n'est pas à moi, simple soldat, que doit échoir la charge de continuer la guerre ; et si les deux Chambres du Parlement votent l'abolition de la peine de mort dans la conviction que ce soit utile à l'Italie, je répéterai avec Suétone : « *Alea jacta est*, » en faisant des vœux pour que l'avenir puisse démentir mes craintes. » J'ajoute maintenant que, dans l'état actuel de la question, aucun ministère ne pourrait rétablir cette peine, et que son abolition légale est préférable à son maintien illégal, parce qu'il y a actuellement une grande confusion dans la conscience publique, qui exerce une influence dangereuse sur l'application de la peine de mort et des travaux forcés.

3° Vous me demandez : « Le régime de l'abolition de droit de la peine de mort, accompagné de la suppression des peines

infamantes et irréparables, en préparant ainsi, sous l'empire de la philosophie spiritualiste, l'avènement de la théorie de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire dans la codification de la législation criminelle des sociétés modernes, ne méritait-il pas d'être pris en sympathique et sérieuse considération par les grands esprits de notre temps ? »

Ma réponse ne peut qu'être affirmative ; je suis bien aise de vous dire qu'en ce moment-ci, même en Italie, l'attention publique se tourne avec un bienveillant intérêt vers la question de la réforme pénitentiaire, en la considérant, ce qu'elle est en effet, comme un des remèdes héroïques pour combattre la criminalité.

Voilà, très honoré Monsieur, ma manière de penser, claire et nette, exposée sans phrases et sous la dictée de ma conscience.

Agréer, très honorable Monsieur, mes sentiments les plus dévoués,

BELTRANI SCALIA.

*A Son Exc. M. Savelli, ministre de la Justice
du royaume d'Italie.*

Paris, 18 mars 1884.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous remercier d'avoir bien voulu m'adresser deux exemplaires du nouveau projet de code pénal italien que Votre Excellence avait présenté à la Chambre des Députés le 26 novembre 1883. J'ai déposé, suivant les intentions de Votre Excellence, sur le bureau de l'Académie des Sciences morales et politiques, l'exemplaire destiné à la bibliothèque de l'Institut de France, et j'ai dû accompagner ce dépôt d'un rapport verbal inséré dans le compte rendu des travaux de l'Académie.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'empressement et bien modeste hommage d'un exemplaire de ce rapport verbal que je sou mets à son appréciation bienveillante et éclairée, et dans lequel je me suis spécialement placé au point de vue de l'intérêt si grave et si urgent qu'a l'Italie de réaliser son unification pénale.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'appeler particulièrement votre attention sur la conclusion de l'ensemble de ce rap-

port dans lequel j'ai renouvelé ma conviction persévérante sur l'avenir réservé au mouvement abolitionniste qui devait préparer l'avènement de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire dans la codification de la législation criminelle des sociétés modernes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

CH. LUCAS.

*Lettre de M. Savelli à M. Charles Lucas, membre
de l'Institut.*

Rome, 28 mars 1884.

MONSIEUR,

C'est avec une vive satisfaction que j'ai reçu l'extrait du compte rendu que vous avez eu l'obligeance de m'adresser, contenant votre rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur le nouveau code pénal italien, rapport qui résume avec une si remarquable netteté toutes les phases qu'a parcourues l'importante réforme de notre législation criminelle.

J'ai particulièrement apprécié les convictions et les espérances que vous exprimez, dans la conclusion du rapport, sur l'avenir réservé à cette réforme, et je dois vous remercier, une fois encore, des vœux bienveillants que vous formez pour sa prochaine réalisation.

Veillez agréer, Monsieur, avec mes remerciements, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

SAVELLI.

*A Son Excellence M. Depretis, président du conseil
des ministres d'Italie, ministre de l'intérieur.*

Paris, 20 mars 1884.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Trois projets de code pénal ont été successivement présentés, de 1874 à 1883, au Parlement italien, les deux premiers par les

honorables ministres de la justice MM. Vigliani et Mancini, le troisième, dont M. le ministre Zanardelli avait été le principal inspirateur, par son honorable successeur, M. Savelli, le 26 novembre 1883.

Ayant été appelé à l'honneur de déposer successivement à l'Académie des sciences morales et politiques un exemplaire de ces projets de code pour la bibliothèque de l'Institut de France, j'ai dû, pour le dernier projet comme pour les deux précédents, accompagner ce dépôt d'un rapport verbal, à la séance du 26 janvier 1884, en me plaçant au double point de vue de ce qui m'a paru l'intérêt propre à l'Italie, et celui relatif au progrès humanitaire.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président du Conseil, de vous adresser sous ce pli un exemplaire de ce rapport verbal et de prier Votre Excellence d'en agréer l'empresé et modeste hommage.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de ma respectueuse considération.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut de France.

*Lettre de Son Excellence M. Depretis, président
du conseil des ministres, à M. Charles Lucas.*

Rome, 27 mars 1884.

MONSIEUR,

J'ai lu, Monsieur, avec un vif intérêt le rapport verbal, fait par vous à l'Institut de France sur le nouveau projet de code pénal italien et dont vous avez eu l'obligeance de m'adresser une copie. L'importance de la question m'a fait doublement apprécier cet écrit, fruit de votre haute expérience, et je vous prie d'agréer mes sincères remerciements.

Veillez recevoir en même temps, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et considération.

Le Président du conseil,

DEPRETIS.

*Lettre de M. Charles Lucas à M. Zanardelli, député,
ancien ministre de la justice en Italie.*

Paris, 18 mars 1884.

MONSIEUR LE DÉPUTÉ,

S. Exc. M. Savelli, votre honorable successeur au Ministère de la Justice, m'a fait l'honneur de m'envoyer, pour être déposé à la bibliothèque de l'Institut de France, un important document comprenant votre projet d'un nouveau code pénal avec le rapport de M. Savelli qui le précède, et avec l'annexe du premier livre présenté à la Chambre des députés en 1876 par M. Mancini.

En 1874 et en 1876, MM. Vigani et Mancini, ministres de la justice, m'honorèrent également de l'envoi des deux projets de code pénal dont ils avaient été les inspirateurs, pour en faire le dépôt à la bibliothèque de l'Institut, après en avoir fait hommage à l'Académie des sciences morales et politiques.

Je dus accompagner ce dépôt d'un rapport verbal, et j'avais à me conformer à ce précédent à l'occasion du document que S. Exc. M. Savelli avait bien voulu me faire parvenir.

C'est à la séance du 26 janvier de l'Académie des sciences morales et politiques qu'a eu lieu le rapport verbal dont j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien agréer un exemplaire, et que je sou mets à vos appréciations, auxquelles j'attache le plus grand prix.

Parmi les grands problèmes qui se rattachent à ce nouveau code pénal, est, en première ligne, celui relatif à l'abolition de la peine de mort, cette réforme civilisatrice à laquelle j'ai consacré ma vie. C'est assez vous dire combien je vous félicite et vous honore d'avoir proposé, dans votre projet de code, d'effacer de la législation criminelle de l'Italie cette trace sanglante du talion.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur la conclusion de l'ensemble de ce rapport verbal, dans lequel je me suis placé au double point de vue de l'intérêt propre à l'Italie, et de celui relatif au progrès humanitaire, en indiquant quel devait être pour le mouvement abolitionniste l'horizon de ses aspirations.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

CH. LUCAS.